

## DOCUMENT A

### DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 18 février 2013

Numéro de référence : 4561-3-1344

- 1) Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
- 2) L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
- 3) Le « promoteur » désigne ci-après Breviro Caviar Inc. ou Brunswick Aquaculture Ltd. ou les deux à la fois (agissant de concert ou indépendamment), qui sont tenues ensemble ou individuellement de respecter les conditions suivantes.
- 4) Le promoteur devra respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document intitulé « Cardwell Farms Compost Products Inc. EIA Assessment 2012 », enregistré le 1<sup>er</sup> août 2012, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur devra aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
- 5) Puits d'approvisionnement en eau situés sur le bien-fonds portant le NID 15160708 :
  - a) **Puits PW-2-00** : Le promoteur n'est plus autorisé à utiliser le puits de production **PW-2-00**; toutefois, le puits pourrait servir de source d'approvisionnement en eau d'urgence ou de réserve. Le promoteur communiquera avec le Ministère pour établir le taux de pompage maximal et la durée du pompage avant la mise en service du puits.
  - b) Le puits **PW-2-00** sera désaffecté, conformément au *Règlement sur les puits d'eau* du Nouveau-Brunswick, lorsqu'il ne servira plus à l'approvisionnement d'urgence.
  - c) Le taux de pompage autorisé pour le puits **PW-1-00** est limité à 50 m<sup>3</sup>/jour à moins qu'il ne soit évalué dans le cadre d'une évaluation des sources d'approvisionnement en eau (ESAE).
  - d) Le puits **PW-1-00** sera mis hors service, conformément au *Règlement sur les puits d'eau* du Nouveau-Brunswick, lorsqu'il ne servira plus comme une source d'approvisionnement en eau.

- 6) Le débit maximal de prélèvement de l'eau du puits **Breviro-PW** (n° 0044408) ne dépassera pas le débit d'écoulement libre (débit moyen de 127,6 gal. imp./min ou 9,67 L/s). Si le débit d'écoulement libre diminue au point de ne plus pouvoir répondre à la demande en approvisionnement en eau, le promoteur devra communiquer avec le Ministère avant d'apporter des modifications au puits (comme l'installation d'une pompe) étant donné que d'autres analyses hydrogéologiques pourraient être requises.
- 7) Les niveaux de l'eau dans le puits **Breviro-PW** et le puits de surveillance **MW1** doivent être mesurés chaque semaine et les données, consignées et présentées dans le rapport annuel, pour une période minimale de 12 mois à compter de la date de mise en service du puits **Breviro-PW**, selon les exigences énoncées dans l'agrément d'exploitation.
- 8) La hauteur des puits **Breviro-PW**, **Seeley-PW**, **MW1** et **MW2** sera établie dans les six mois suivant la date de la présente décision, en fonction du niveau moyen de la mer dans la région, et cette information doit être présentée au gestionnaire de projet de la Section de l'évaluation environnementale.
- 9) Les travaux au puits **Breviro-PW** devront être achevés afin de maîtriser le jaillissement artésien selon les mesures énoncées à la section 6.1 du rapport d'évaluation de la source d'approvisionnement en eau (*Water Supply Source Assessment for EIA Registration #4561-03-1344*) produit en janvier 2012 par Fundy Engineering.
- 10) L'eau brute du puits **Breviro-PW** doit être soumise au moins deux fois par année à des analyses de la composition chimique générale, des métaux-traces et des paramètres microbiologiques. Les résultats de ces analyses doivent figurer dans le rapport annuel présenté au Ministère. Pour être bonne à boire, l'eau doit être conforme aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*.
- 11) Breviro Caviar Inc. devra obtenir un agrément d'exploitation à jour pour le puits d'approvisionnement en eau souterraine **Breviro-PW** et la canalisation connexe situés sur le bien-fonds qui porte le NID 01218189. De plus, le promoteur devra conclure avec le propriétaire dudit bien-fonds une entente écrite sur les droits de propriété et/ou l'exploitation et l'entretien du puits **Breviro-PW**. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire de la Section des processus industriels.
- 12) Breviro Caviar Inc. devra obtenir un agrément pour construire et exploiter la source d'approvisionnement en eau de surface (**ponceau de ruisseau avec puisard**) située sur le bien-fonds portant le NID 15160708. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire de la Section des processus industriels, au 506-453-7945.
- 13) Le taux de prélèvement maximal dans la source d'approvisionnement en eau de surface située sur le bien-fonds portant le NID 15160708 (**ponceau de ruisseau avec puisard**) ne devra pas être supérieur à 55 gal. imp./min ou à la quantité maximale qui peut être prélevée tout en maintenant un débit de base en aval qui n'aura pas d'effets nuisibles sur l'habitat aquatique en aval. Un débitmètre sera installé dans la source d'approvisionnement en eau de surface afin de mesurer le volume d'eau prélevé, et les résultats seront inscrits dans le rapport annuel, conformément aux exigences de l'agrément d'exploitation.
- 14) S'il est déterminé que l'exploitation du puits **Breviro-PW** a des effets dommageables persistants ou permanents sur la quantité d'eau ou sur la qualité de l'eau d'un puits privé, le

promoteur devra remédier à la situation à la satisfaction de toutes les parties. Les mesures à prendre peuvent consister, entre autres, à modifier le prélèvement d'eau dans le puits **Breviro-PW**, à assurer un approvisionnement provisoire en eau (eau embouteillée) ou encore à remplacer le puits touché ou à y apporter des modifications.

- 15) Un débitmètre sera installé à un endroit où seule la part d'eau attribuée à Brunswick Aquaculture Ltd. sera mesurée. Pendant les périodes où Brunswick Aquaculture n'est pas en exploitation, la part allouée à Breviro Caviar Inc. pourrait être augmentée pour comprendre celle de Brunswick, sous réserve de l'entente sur l'attribution de l'eau passée entre Breviro Caviar Inc. et Brunswick Aquaculture Ltd.
- 16) Un débitmètre sera installé à un endroit où seule la part d'eau attribuée à Breviro Caviar Inc. sera mesurée.
- 17) Le contrôle du volume maximal d'eau prélevée dans le puits **Breviro-PW** tiendra compte des données sur le prélèvement fournies par les deux débitmètres, soit celui pour Brunswick et celui pour Breviro Caviar (conditions 15 et 16 ci-dessus).
- 18) Le promoteur doit obtenir l'autorisation, sous forme de servitudes, des propriétaires de tous les terrains que traversera la canalisation.
- 19) La construction des franchissements de cours d'eau par la canalisation, aux coordonnées géographiques 45° 6,522' N et 66° 45,409' O et 45° 6,767' N et 66° 45,481' O, sera assujettie aux conditions suivantes :
  - a) Les déblais excédentaires seront placés à un endroit d'où ils ne risquent pas d'être entraînés dans le cours d'eau par les eaux de crues.
  - b) Tous les matériaux excavés seront entreposés loin de l'eau, à un endroit où ils ne risqueront pas d'être réintroduits dans l'eau.
  - c) L'essouchement pratiqué en amont et en aval de l'axe de la canalisation, à moins de 30 mètres du cours d'eau, devra être limité à la largeur de l'engin nécessaire à l'exécution du projet.
  - d) Toutes les mesures raisonnables qui ne compromettent pas la sécurité devront être mises en œuvre pour achever sans interruption et le plus rapidement possible l'ouvrage de franchissement du cours d'eau.
  - e) Les travaux dans le cours d'eau même ne devront pas commencer avant que les ressources requises (matériaux, engins et main-d'œuvre) ne soient toutes rassemblées sur place.
  - f) L'ouvrage de franchissement sera installé pendant la période de basses eaux, une journée où on ne prévoit pas de précipitations.
  - g) La couche supérieure (substrat) du fond du cours d'eau devant être excavée sera retirée et mise en tas. Le reste des matériaux excavés sera mis en tas séparément.
  - h) La tranchée creusée dans le fond du cours d'eau sera remblayée avec un matériau granulaire propre ne renfermant pas de particules fines, puis recouverte avec le substrat tiré du cours d'eau même et mis en tas.
  - i) Tous les travaux seront conformes aux prescriptions pertinentes des *Directives techniques sur la modification des cours d'eau et des terres humides* du Nouveau-Brunswick.
  - j) Les mesures de protection contre la sédimentation et l'érosion seront mises en place avant le début des travaux et maintenues pendant toute la phase de construction afin d'empêcher l'infiltration des sédiments dans l'eau.
  - k) Il faudra procéder tous les jours à l'inspection des dispositifs de protection contre

l'érosion et la sédimentation afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et d'effectuer les travaux d'entretien et d'amélioration qui s'imposeront. Si les dispositifs de protection contre l'érosion et la sédimentation ne fonctionnent pas bien, il faudra cesser toutes les activités et corriger les problèmes avant de reprendre les travaux.

**\*\*NOTA\*\* Les moyens habituellement employés pour protéger contre la sédimentation et l'érosion, comme les barrages submersibles en balles de foin et les paillis, ne sont pas efficaces pour empêcher les eaux superficielles chargées de sédiments de se déverser dans les cours d'eau pendant les périodes de fortes pluies ou pour protéger les sols exposés contre le gel en hiver. C'est pourquoi les surfaces exposées situées à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, y compris la surface des routes, les talus et les fossés, devront être recouvertes et stabilisées à l'aide d'un matériau non érodable comme de la pierre ou une toile antiérosion N1 avant la fin de la journée de travail tous les jours.**

- l) Les travaux de restauration ou de végétalisation des sols compactés à moins de 30 mètres du cours d'eau seront amorcés le 1<sup>er</sup> juin de la saison de construction.
  - m) Tous les sédiments perturbés dans le secteur des travaux devront être stabilisés le plus tôt possible après l'achèvement du projet.
  - n) Les dispositifs de protection contre la sédimentation et l'érosion devront rester en place tant que les sédiments ayant été perturbés dans le secteur des travaux n'auront pas été stabilisés.
  - o) À la fin des travaux, il faudra procéder au besoin à la stabilisation et à la végétalisation de tous les autres secteurs perturbés.
  - p) Les matériaux et engins destinés à la préparation du site et à l'exécution du projet seront utilisés et entreposés de manière à ce qu'aucune substance délétère (p. ex. : produits pétroliers, limon) ne puisse pénétrer dans l'eau.
  - q) Tous les matériaux entassés seront entreposés et stabilisés loin de l'eau.
  - r) L'entretien des véhicules et des engins et leur ravitaillement en carburant seront effectués à au moins 30 mètres de la laisse normale des hautes eaux des cours d'eau.
  - s) Toute partie d'engin qui entre dans l'eau ne devra présenter aucune fuite et l'extérieur devra être propre et dégraissé afin d'éviter que des substances délétères s'infiltrent dans l'eau.
  - t) Seuls des matériaux propres et sans particules fines seront placés dans l'eau.
- 20) Le promoteur demandera à un consultant en archéologie compétent de venir surveiller les travaux d'excavation de la canalisation afin d'identifier toutes les ressources archéologiques qui pourraient être mises au jour pendant ces travaux. En cas de découverte de vestiges d'importance archéologique au cours de l'excavation, tous les travaux en cours seront immédiatement interrompus, et il faudra communiquer sur-le-champ avec les Services archéologiques au 506-453-2909.
- 21) Le promoteur veillera au respect de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* durant la construction de la canalisation.
- 22) L'ajout proposé de nouveaux utilisateurs de la source d'approvisionnement en eau souterraine **Breviro-PW** doit être soumis à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale, et une autre étude d'impact environnemental devra être réalisée avant la mise en service.
- 23) Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur donnera avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.

24) Le promoteur veillera à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.